

Décret no 99-1230 du 31 décembre 1999 pris pour l'application de l'article 156 de la loi no 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

NOR : MESA9923315D

Le Premier ministre,
Sur le rapport de la ministre de l'emploi et de la solidarité,
Vu la [loi no 98-657](#) du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, notamment son article 156 ;
Vu la [loi no 99-533](#) du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et modifiant la [loi no 95-115](#) du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 27 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,
Décrète :

Art. 1er. - La coordination entre les acteurs chargés de la prévention et de la lutte contre les exclusions est assurée par la conclusion de conventions entre l'Etat, les collectivités locales et les organismes intervenant en cette matière.

Art. 2. - Les conventions mentionnées à l'article 1er peuvent être conclues en application des contrats de ville visés à l'article 27 de la loi du 25 juin 1999 susvisée.

Art. 3. - Les conventions prévoient les modalités d'adhésion de nouvelles parties signataires, postérieurement à leur entrée en vigueur.

Art. 4. - La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et le ministre délégué à la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1999.

Lionel Jospin
Par le Premier ministre :
La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Martine Aubry
Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Emile Zuccarelli
Le ministre délégué à la ville,
Claude Bartolone